



DÉCISION DE L'AFNIC

ecorec.fr

Demande n° FR-2014-00552

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ECOREC

Le Titulaire du nom de domaine : La société ECOREC

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ecorec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 juillet 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 janvier 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 janvier 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 mars 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ecorec.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 30 septembre 2013 de la société ECOREC immatriculée le 12 septembre 2008 sous le numéro 504 756 263 au R.C.S. de Pontoise ;
- Copie du passeport de Monsieur G. président de la société ECOREC ;
- Devis de la société GESTION DU NET adressé au Requéran daté du 08 juillet 2011 pour la mise en place du site internet ECOREC.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous avons accepté un devis de la société Gestion du Net le 08/07/2011 pour la création et la gestion de notre site internet institutionnel www.ecorec.fr.

Nos besoins évoluant, la société Gestion du Net a été dans l'incapacité de répondre techniquement et financièrement à nos demandes, nous avons donc décidé de confier la refonte et gestion de notre site à un nouveau prestataire. Nous avons demandé à la société Gestion du Net de déverrouiller le nom de domaine et nous communiquer le code pour que notre nouveau prestataire opère le transfert vers le nouveau serveur d'hébergement.

La société Gestion du Net a refusé, objectant qu'il en était le propriétaire.

Nous voulons récupérer et exploiter ce nom de domaine dont nous sommes les légitimes propriétaires, et qui figure sur l'ensemble de nos documents.

Très cordialement,».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 janvier 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran de la partie administrative du compte client OVH relatif au nom de domaine <ecorec.fr> ;
- Factures du 22 juillet 2011, 12 juillet 2012 et 22 juin 2013 de la société OVH pour la société GESTION DU NET relatives aux renouvellements du nom de domaine <ecorec.fr> ;
- Courrier de réponse, daté du 23 décembre 2013, à l'attention de la société ECOREC proposant des conditions de rupture du contrat liant le Requéant au Titulaire ;
- Courrier, daté du 30 janvier 2014, à l'attention de la société SARL ECOREC ouvrant la discussion pour un règlement amiable du litige les opposant.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine ecorec.fr n'a jamais été acheté par la société Ecorec. Ce nom de domaine a été acheté par la société Gestion Du Net et renouvelé chaque année depuis Juillet 2011 (voir factures) dans le cadre d'un contrat locatif qui n'est plus payé par la société Ecorec malgré sa reconduction tacite en juillet 2013 pour 12 mois. Une procédure est en cours pour connaître la position de la société Ecorec concernant le paiement des prestations dues (voir courrier ci-joint). »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ecorec.fr> était identique à la dénomination sociale du Requéant, la société ECOREC immatriculée le 12 septembre 2008 sous le numéro 504 756 263 au R.C.S. de Pontoise.
Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.
Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.
Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ecorec.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois

écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 03 mars 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

